

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 21/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CMGO (ex GAIA)**

avenue Charles Lindbergh  
33700 Mérignac

Références : 23-0312  
Code AIOT : 0005205427

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2022 dans l'établissement CMGO implanté Guiton 33 620 Laruscade. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection inopinée a été organisée suite à la réception d'une plainte pour nuisance sonore dont le niveau se serait amplifié récemment. Après entretien avec le plaignant, une activité les dimanches 9 et 16 octobre 2022 est dénoncée. Le plaignant se situe au Nord-ouest du site, vers le hameau "Le Tricolet".

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CMGO (ex GAIA)
- Guiton 33620 Laruscade
- Code AIOT : 0005205427
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière à ciel ouvert de sables et graviers est autorisée par arrêté du 13 décembre 2013 pour une production maximale de 450 000 tonnes par an. A ce jour, la carrière est faiblement utilisée. La production moyenne est de 40 000 tonnes par an.

La carrière est autorisée jusqu'au 13 décembre 2028 remise en état incluse. Cette remise en état à l'avancée s'effectue par remblaiement d'une partie du plan d'eau à l'aide de déchets inertes extérieurs.

Une installation de traitement des matériaux (rub.2515) et une plateforme de transit de matériaux (rub.2517) sont également autorisées sur la carrière.

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- bruit

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	NUISANCES SONORES	Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 11	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	RYTHME ET FONCTIONNEMENT	Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 2.2	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, le site était à l'arrêt ne permettant pas de constater une éventuelle problématique liée au bruit émis par les installations.

Le contrôle du niveau sonore effectué en mai 2022 présente des résultats conformes. Il est à noter que le niveau de production de la carrière est significativement plus faible qu'autorisé.

Il est toutefois demandé à l'exploitant des explications et justificatifs concernant :

- la déclaration du plaignant de nuisances sonores le week-end,
- la mise en place effective d'une merlon au Nord-ouest du site,
- la liste et la puissance des équipements utilisés.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : RYTHME ET FONCTIONNEMENT

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Jours et horaires d'ouverture
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation se déroule du lundi au vendredi dans la tranche horaire de 7h00 à 22h00. Pas d'activité les week-ends et jours fériés. Eventuellement, le samedi peut être réservé à des opérations de maintenance des installations.
<b>Constats :</b> Ce lundi 5 décembre à 15h, la carrière n'était pas en activité. L'accès était fermé par un portail. Aucun bruit venant de la carrière n'était perceptible.  L'exploitant interrogé par téléphone, explique réaliser l'extraction par l'intermédiaire du sous-traitant JEANNEAU. L'exploitant indique ne pas avoir connaissance d'activité les week-end des 9 et 16 octobre 2022 comme déclaré par le plaignant (cf. § 1) "Contexte". Il confirme que le rythme d'ouverture n'a pas changé.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de s'assurer auprès de son sous-traitant d'une absence d'activité les fins de semaine.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : NUISANCES SONORES

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle bruit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.  Le merlon présent en limite Nord-ouest du site est rehaussé de 2 mètres et maintenu tout au long de l'exploitation.  Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;</li><li>• la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.</li></ul> Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.
<b>Constats :</b> Par courriel du 8/07/2022, l'exploitant avait transmis les résultats de son contrôle acoustique.  Ce contrôle a été réalisé le 19/05/2022 par l'ENCEM. Cette journée était représentative des activités du site. Extrait du rapport : " <i>Le jour des mesurages, l'activité du site a eu lieu de 07h30 à 18h00 avec une pause de 12h00 à 14h30 à la demande de l'opérateur de mesures.</i> <i>Les sources sonores identifiables sur le site de la carrière étaient liées :</i> <ul style="list-style-type: none"><li>• aux activités d'extraction ;</li><li>• au fonctionnement des installations de traitement (lavage et criblage) ;</li><li>• à la circulation des engins (chargeuse) et des camions."</li></ul>
Les niveaux de bruit en limite de propriété et l'émergence sonore au niveau des habitations étaient conformes. L'examen du rapport ne soulève pas de remarque de l'inspection des installations classées.  Pour ce qui est de la présence d'un merlon au Nord-ouest, ce point n'a pu être vérifié en l'absence de l'exploitant. La puissance utilisées pour les installations mérite également d'être contrôlée.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de justifier de la présence du merlon au Nord-ouest du site et de fournir un synoptique des puissances mise en oeuvre pour l'exploitation du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet